

vote de la seconde loi du Grenelle de l'environnement a pu être dénoncée par le Sénat. Il s'est ému des maints obstacles rencontrés pour la mise en œuvre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010¹. Il a souligné « *un retard d'application significatif et de nombreux reculs* »². Ce retard est dû à la publication extrêmement tardive du décret « RSE » le 24 avril 2012, sans parler de la publication encore plus tardive de l'arrêté du 13 mai 2013 encadrant la mission du tiers vérificateur. Cette publication est intervenue quinze jours avant la date ultime de tenue des premières assemblées générales auxquelles le rapport de gestion devait être présenté selon les nouvelles modalités fixées par la législation et réglementation³.

Il en est de même dans le cadre de la transposition des directives européennes. L'adoption de directives européennes fait naître une attente dans les différents États de l'Union européenne avant que ces textes ne soient transposés dans les législations de tous les États membres⁴. Les associations d'aides aux victimes de nombreux États européens, réunies les 12 et 13 juin 2014 au Parlement de Strasbourg, ont eu l'occasion de regretter l'absence de transposition uniforme de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité sur le sol de l'ensemble des États membres de l'Union européenne. La CJUE peut même être saisie d'une action en manquement contre les États qui attendent trop longtemps avant de procéder à la transposition⁵.

Plus largement, il convient enfin de mentionner l'attente des institutions ou de certains acteurs particuliers pour l'adoption de telles ou telles dispositions législatives. La réforme du régime des catastrophes naturelles est attendue depuis 2005 par les assureurs. Le gouvernement met aussi en avant l'attente de la société civile concernant la révision prochaine des lois de bioéthique dans le cadre des états généraux de la bioéthique. La mise en œuvre du Grand Débat National en 2019 avait vocation à recueillir les attentes de tout citoyen intéressé. De façon générale, les médias se font régulièrement l'écho des attentes de certains Français concernant notamment le poids de la fiscalité.

L'attente se solde donc parfois par l'adoption d'une décision subjective. Mais elle peut aussi se dénouer par la réalisation d'un événement objectif.

B) Le dénouement de l'attente par la réalisation d'un événement objectif

¹ Sénat, Rapport d'information fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) : Session 2012-2013, n° 290, 23 janv. 2013, <http://www.senat.fr/rap/r12-290/r12-2901.pdf>.

² Rapport Sénat, préc., p. 37.

³ Mais voir au contraire l'absence d'attente pour un des décrets d'application de la loi PACTE. Promulguée le 22 mai 2019, cette loi a immédiatement été complétée par un décret n° 2019-514, du 24 mai 2019, fixant les nouveaux seuils applicables aux sociétés devant avoir recours à un commissaire aux comptes.

⁴ *La transposition des directives européennes* : Rapport d'information n° 182 (2000-2001) de M. H. HAENEL, fait au nom de la délégation pour l'Union européenne, déposé le 11 janvier 2001 : <https://www.senat.fr/rap/r00-182/r00-1826.html>, spéc. Annexe II, « Étude du CE sur les problèmes posés par la transcription en droit interne des directives communautaires », déc. 1989.

⁵ Cela a d'ailleurs offert au Conseil d'État l'opportunité de rendre quelques-uns de ses plus célèbres arrêts de ces trente dernières années. Voir : CE, Ass. 3 fév. 1989, Cie Alitalia, reconnaissant le principe général du droit obligeant le gouvernement à abroger tout acte réglementaire contraire aux objectifs d'une directive même non encore transposée. – CE, Ass., 30 oct. 2009, Mme Perreux, reconnaissant la possibilité d'invoquer une directive non encore transposée pour contester la légalité d'un acte non réglementaire. – Ou encore CE, 3 déc. 1999, Assoc. ornithologique et mammalogique de Saône et Loire et Association France nature environnement ayant rappelé la nécessité de transposer la directive n° 79-409 sur la période de chasse des oiseaux.

L'événement espéré ou redouté présente un caractère objectif lorsqu'il ne résulte pas d'un acte de volonté. L'attente entraînant un commencement ou une nouvelle vie, s'oppose à l'attente entraînant une destruction ou la mort. L'attente peut alors déboucher sur un événement créateur ou destructeur.

1) L'attente créatrice

L'attente peut d'abord conditionner la création d'une situation juridique ou d'un droit subjectif. Ainsi en est-il de la période de grossesse qui précède la naissance. La maxime *infans conceptus* permet à l'enfant à naître d'hériter en cas de décès de l'un de ses parents pendant la grossesse. Elle témoigne d'une prise en compte juridique de cette période d'attente avant la naissance. Par ailleurs, la prescription acquisitive peut permettre l'acquisition d'un droit, par exemple un droit de propriété sur une parcelle de terrain sur lequel des actes de possession ont été exercés de manière continue et apparente pendant plus de trente ans. Mais l'attente d'un événement malheureux peut aussi entraîner la constitution d'un droit à indemnisation.

2) L'attente destructrice

L'attente peut conditionner la destruction ou l'extinction d'une situation juridique ou d'un droit.

Il s'agit d'abord de la prescription extinctive qui fait perdre un droit d'action en justice ou qui fait disparaître une instance par péremption.

En droit de la propriété intellectuelle, l'écoulement du temps, dans un sens extinctif, constitue un des éléments-clés de la matière, permettant de comprendre sa philosophie. En effet, l'œuvre de l'esprit, le signe distinctif ou encore l'invention brevetée tombe dans le domaine public au bout d'un certain temps. Cet événement marque l'extinction des prérogatives économiques, mais n'affecte pas l'existence du droit moral. La temporalité des droits patrimoniaux et l'imprescriptibilité du droit moral marquent le clivage entre le droit de la propriété littéraire et artistique et le droit de la propriété industrielle. Le premier, désignant le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur, mélange en son sein les droits patrimoniaux, frappés par l'écoulement du temps, et le droit moral qui est perpétuel. Le second, englobant notamment le droit des marques, le droit des dessins et modèles et le droit des brevets, ne confère que des prérogatives économiques qui s'éteignent au bout d'un certain temps. Une exception est toutefois à signaler, les droits du titulaire de la marque, à condition d'être renouvelés, ne sont pas frappés par cette attente destructrice, ce qui fait du droit des marques le seul droit de propriété industrielle ayant vocation à perpétuité.

Pour terminer, l'actualité impose l'évocation de l'attente destructrice dans la douloureuse affaire « Vincent Lambert », qu'on la considère comme une attente de la mort par arrêt des traitements ou par privation de soins.

Finalement, entre le sablier d'un tableau de « Vanités » du XVII^{ème} siècle et la trompette du jugement dernier du *Messie* de Haendel, reste à savoir quel est le meilleur instrument pour

décrire l'attente et le Droit. Pour décider, nous nous en remettrons sagement au sens inné de la justice du dédicataire de ces lignes.